

Sainte-Foy, le 31 janvier 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fin prématurée d'un contrat de location,  
exercice de l'option d'achat prévue à ce contrat  
et « montant porté au crédit de l'acquéreur »  
N/Réf. : 01-0107258

---

Nous donnons suite à votre demande relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>2</sup> lorsqu'un locataire d'un véhicule automobile décide, avant l'expiration du contrat de location de ce véhicule, d'exercer l'option d'achat qui lui est conférée par ce contrat.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits**

1. Un client se présente chez un concessionnaire pour procéder à la location, pour une période donnée, d'un véhicule neuf. En paiement partiel de la contrepartie de cette fourniture, le client remet un autre bien, soit un véhicule routier usagé. Aussi, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à cette fourniture par location, supposant que l'ensemble des conditions exigées pour ce faire soient satisfaites, la contrepartie du véhicule loué est réduite du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du véhicule usagé remis en échange.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

2. En vertu des interprétations émises antérieurement par le ministère du Revenu, l'allègement de taxes auquel donne droit la remise du véhicule routier usagé profite au locataire à chaque mois, au moment où la taxe relativement à la fourniture par location est payable, lors du paiement du loyer établi au contrat de location.
3. Par contre, il peut subsister un prêt non remboursé à l'égard du véhicule routier usagé remis à titre de paiement partiel ou encore, il peut arriver qu'une remise en argent soit effectuée par le concessionnaire au profit du client à l'égard de ce dernier bien. Pour cette raison, il peut survenir des situations où le locataire se retrouve à payer la taxe sur un loyer inférieur à celui qu'il paie en réalité pour la location du véhicule.
4. À un moment donné, le client décide de mettre fin prématurément au contrat de location et d'exercer l'option d'achat que lui confère ce contrat et devient ainsi propriétaire du véhicule faisant l'objet du contrat de location.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si l'allègement de taxes, auquel donne droit la remise du véhicule routier usagé, dont le client ne s'est pas encore prévalu en raison de la fin prématurée du contrat de location, peut être appliqué en réduction de la contrepartie demandée conformément aux termes de l'option d'achat prévu à ce contrat pour l'acquisition du véhicule loué aux fins du calcul de la taxe payable relativement à cette fourniture.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

#### Décision rendue

La fourniture par vente du véhicule routier conformément aux termes de l'option d'achat suite à la fin prématurée du contrat de location constitue une nouvelle fourniture différente de celle par location de ce même véhicule.

Le régime de la TPS ne prévoit pas qu'il est possible, aux fins du calcul de la taxe payable, de réduire la contrepartie de la fourniture par vente d'un véhicule effectuée dans les circonstances que vous nous décrivez afin de tenir compte des réductions de TPS perdues en raison de la fin prématurée d'un contrat de location comportant une option d'achat.

Aussi, il y a lieu de calculer la TPS sur la contrepartie payée par le client pour l'acquisition du véhicule loué, et ce, même si la TPS à l'égard de la fourniture par location de ce véhicule était antérieurement appliquée sur une contrepartie réduite en raison de l'application du paragraphe 153(4) de la Loi fédérale.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe*

*d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

#### Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS. Ainsi, aux fins du calcul de la taxe payable, la valeur de la contrepartie payée pour l'acquisition du véhicule loué ne peut être diminuée du total des diminutions de TVQ dont aurait bénéficié le locataire s'il avait laissé courir le contrat de location et exercé l'option d'achat que lui confère ce contrat qu'à l'expiration de celui-ci.

En outre, il peut être précisé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la notion de la valeur estimative, prévue à l'article 55.0.1 de la Loi, à la fourniture par vente du véhicule en l'espèce, même s'il s'agit d'une fourniture par vente d'un véhicule routier usagé, puisque le contrat de location résilié conférerait au locataire le droit d'acquérir le véhicule routier.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration